



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question orale n° 1112

Texte de la question

Dans les arrondissements de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe, lourdement touchés par le chômage, ou les fermetures d'entreprises et les licenciements continuent de se multiplier, les critères retenus dans l'appréciation des démarches de recherche d'emploi apparaissent flous et arbitraires. En de fréquentes occasions, lors de ses permanences parlementaires, M. Christian Bataille a constaté que certains demandeurs d'emploi sont victimes de mesures d'exclusion du bénéfice de l'allocation chômage. Ces mesures de privation sanctionnent de manière dramatique des familles déjà durement éprouvées. Les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'appuient sur l'article L. 351-1 du code du travail, au motif que l'intéressé ne peut justifier suffisamment d'actes positifs de recherche d'emploi réels et sérieux et qu'il ne peut, par conséquent, être en permanence considéré comme étant à la recherche d'un emploi. Les méthodes employées, la mise en demeure d'apporter des justifications motivées et détaillées, le prétexte de l'absence de réponse à un courrier non parvenu aux intéressés, la suspicion systématique quant à la véracité de leurs déclarations, l'appréciation toute subjective d'une « quantité » de démarches engagées sont totalement contestables. La brutalité avec laquelle la décision de radiation définitive est appliquée vis-à-vis de ceux qui sont déjà exclus du travail est inacceptable. Il lui demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales de préciser quelles instructions exactes il a données à ses services pour aboutir à ces comportements antisociaux et inéquitables.

Texte de la réponse

Mme le président. M. Christian Bataille a présenté une question n° 1112.

La parole est à M. Christian Bataille, pour exposer sa question.

M. Christian Bataille. Monsieur le secrétaire d'État à la santé et à la sécurité sociale, dans le département du Nord, et plus particulièrement dans les arrondissements de Cambrai et d'Avesnes-sur-Helpe, lourdement touchés par le chômage, ou les fermetures d'entreprises et les licenciements continuent de se multiplier, les critères retenus dans l'appréciation des démarches de recherche d'emploi apparaissent flous et arbitraires. Lors de mes permanences parlementaires, j'ai constaté en de fréquentes occasions, que certains demandeurs d'emploi sont victimes de mesures d'exclusion du bénéfice de l'allocation chômage. Ces mesures de privation sanctionnent de manière dramatique des familles déjà durement éprouvées. Les services de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ne font, selon leurs dires, qu'appliquer les dispositions de l'article L. 351-1 du code du travail, au motif que l'intéressé, ne pouvant justifier de suffisamment d'actes positifs de recherche d'emploi réels et sérieux, ne saurait être considéré comme étant en permanence à la recherche d'un emploi. Les méthodes employées, la mise en demeure faite aux intéressés d'apporter des justifications motivées et détaillées, le prétexte de l'absence de réponse à un courrier - non parvenu ou parvenu plusieurs jours après - la mise en doute systématique de la véracité de leurs déclarations, l'appréciation toute subjective d'une « quantité de démarches engagées » sont totalement contestables. Enfin, la brutalité avec laquelle la décision de radiation définitive est appliquée vis-à-vis de ceux qui se trouvent déjà exclus du travail est inacceptable.

Monsieur le secretaire d'Etat, pouvez-vous nous preciser quelles instructions exactes le Gouvernement a donne aux services pour aboutir a ces comportements antisociaux et inequitables ?

Mme le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale.

M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, les obligations des demandeurs d'emploi comprennent bien l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi, ainsi que la reponse a toute convocation des services competents.

Les services du controle de la recherche d'emploi appliquent ces dispositions avec discernement. Ainsi, les instructions qui leur ont ete transmises mettent l'accent sur la necessite d'apprécier l'ensemble du comportement de l'interesse depuis son inscription comme demandeur d'emploi, afin d'éviter toute erreur manifeste d'appréciation, ainsi que sur la necessite de prendre en compte sa situation personnelle, afin de pouvoir juger du caractere reel et serieux de sa recherche d'emploi. De meme, les services locaux du ministere du travail orientent, si necessaire, les demandeurs d'emploi en situation de precarite vers d'autres services, comme les services sociaux.

En outre, la procedure de controle des demandeurs d'emploi s'attache a proteger les droits des allocataires; elle prévoit que la decision d'exclusion du benefice du revenu de remplacement ne peut intervenir qu'apres que l'allocataire a ete mis a meme de presenter ses observations ecrites.

Enfin, la possibilite d'introduire un recours gracieux prealable renforce la protection des chomeurs indemnisés. Telle est, monsieur le depute, la reponse que M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales, m'a charge d'apporter a votre question. Les instructions, tres precises, donnees aux services extérieurs du controle de l'emploi visent a assurer le respect des droits de chacun. Mais il faut bien, vous en conviendrez, un certain degre de controle, tout en evitant, bien sur, les mesures vexatoires. Cela dit, si vous avez des cas particuliers a nous soumettre, nous sommes bien evidemment disposes a les examiner tres precisement.

Mme le president. La parole est a M. Christian Bataille.

M. Christian Bataille. Je vous remercie de votre reponse, monsieur le secretaire d'Etat. On peut effectivement comprendre que l'administration fasse son travail et applique la legislation. Convenez toutefois avec moi que dans des arrondissements comme ceux de la Sambre, de l'Avesnois et du Cambresis, ou le chomage fait de plus en plus de ravages, il est extremement difficile de justifier meme de la recherche d'un emploi, tant les offres sont desormais une espece on ne peut plus rare.

Données clés

Auteur : [M. Bataille Christian](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1112

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1996, page 3494

Réponse publiée le : 5 juin 1996, page 3728

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 29 mai 1996